



La dispense d'adhésion, mode d'emploi

Couvertures obligatoires et optionnelles, dispenses, bénéficiaires, changement de formule pour les affiliés... MGEN vous éclaire en détail sur toutes nos modalités d'affiliation pour renseigner vos salariés et gérer efficacement les différentes situations que vous pouvez rencontrer.

→ Quelles sont les modalités ?

Les salariés peuvent bénéficier d'une dispense d'adhésion au régime obligatoire (ils doivent le faire par écrit et produire le justificatif adéquat). La dispense peut être demandée au moment de l'embauche ou à la date de mise en place des garanties ou à la date à laquelle prend effet la couverture permettant au salarié de solliciter la dispense. Elle est possible jusqu'à ce que le salarié cesse de bénéficier de la couverture en cause.

Chaque année, le salarié doit adresser une justification à son employeur entre le 1er et le 31 décembre. Les salariés ayant choisi d'être dispensés d'affiliation peuvent à tout moment revenir sur leur décision et solliciter, par écrit dans les 3 mois suivant la date de fin de dispense, leur adhésion à la couverture du régime obligatoire. À défaut, l'affiliation prend effet à la date de réception par MGEN de la déclaration d'affiliation.



→ Quelles sont les situations concernées ?

Les salariés se trouvant dans l'une des situations suivantes peuvent solliciter une dispense d'affiliation dite de « droit » au régime obligatoire :

- Salariés bénéficiaires d'une couverture frais de santé au titre du dispositif de complémentaire santé solidaire (C2S).
 La dispense peut jouer jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de ce dispositif,
- Salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé (à titre principal ou d'ayant droit) au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche,
- Salariés bénéficiant pour les mêmes risques au titre d'un autre emploi, en propre ou en tant qu'ayants droit d'une couverture collective et relevant de l'un des dispositifs suivants :
- Régime d'entreprise de frais de santé collectif obligatoire,
- Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle,
- Régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières CAMIEG,
- Régime collectif de protection sociale complémentaire des fonctionnaires,
- Contrat d'assurance de groupe « Madelin ».

- En cas de mise en place du régime de prévoyance/santé par décision unilatérale de l'employeur (prévoyant une cotisation salariale), les salariés déjà embauchés peuvent se dispenser,
- Les salariés dont la durée de la couverture collective frais de santé à adhésion obligatoire est inférieure à 3 mois (sans prise en compte de l'éventuelle période de portabilité) et qui justifient par ailleurs du bénéfice d'une couverture frais de santé responsable et non aidée,
- Les salariés excluent d'office du régime par un accord de branche ou en l'absence d'un accord de branche, par un accord d'entreprise ou une DUE de l'employeur (il s'agit des salariés dont la durée de contrat de travail ou contrat de mission est ≤ à 3 mois ou la durée effective de travail est ≤ à 15 heures par semaine).

Les salariés se trouvant dans l'une des situations suivantes peuvent solliciter une dispense d'affiliation au régime obligatoire si ces dispenses sont expressément prévues par l'acte de droit du travail instituant les garanties :

- Les salariés et apprentis en CDD ou contrat de mission d'une durée au moins égale à 12 mois sous réserve de la justification d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties,
- Les salariés et apprentis en CDD ou contrat de mission d'une durée inférieure à 12 mois (sans condition de couverture individuelle).
- Les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération brute,
- Les salariés bénéficiaires (y compris en tant qu'ayants droit) d'un des dispositifs suivants :
 - Régime spécial de Sécurité sociale des gens de mer (ENIM),
- Caisse de prévoyance et de retraite des personnes de la SNCF (CPRPSNCF).
- Les salariés embauchés avant la mise en place, par DUE, d'une couverture de protection sociale complémentaire financée avec un financement patronal exclusif.

MGEN. On s'engage mutuellement